



# ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION A/FCTC/INB1/Conf.Paper N° 12  
DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS 21 octobre 2000  
POUR LA LUTTE ANTITABAC

Première session

Point 8 de l'ordre du jour

---

## Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

### II. OBLIGATIONS

[Extrait du document A/FCTC/INB1/2]

#### *I. Coopération dans les domaines scientifique, technique et juridique*

**(Note explicative : cette disposition a été dissociée des éléments F (Surveillance) et G (Recherche) ci-dessus, car la coopération des Parties est une condition préalable à l'exécution des fonctions de surveillance et de recherche qui y sont décrites.)**

1. Chaque Partie coopérera, conformément à sa législation ainsi qu'aux règlements et pratiques nationaux et à ses obligations internationales, et en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement, pour promouvoir, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat ou d'autres organes internationaux compétents, les mesures suivantes :

- a) faciliter la mise au point, le transfert et l'acquisition par d'autres Parties de technologies liées à la lutte antitabac ;
- b) fournir des compétences techniques, scientifiques, juridiques et autres afin d'établir ou de renforcer les programmes, politiques et mesures nationaux de lutte antitabac, de constituer des bases législatives solides, d'aider à traiter la dépendance à l'égard du tabac, d'aider les travailleurs de l'industrie du tabac à acquérir d'autres moyens de subsistance et de mener à bien d'autres activités visant à atteindre les objectifs de la Convention et des Protocoles y relatifs, le cas échéant ;
- c) soutenir la création et le maintien de programmes de formation à l'intention du personnel concerné comme prévu dans l'article [II.H.1.d)] ci-dessus ; et
- d) fournir le matériel nécessaire aux programmes et activités de lutte antitabac.

2. La Conférence des Parties déterminera comment instituer un centre d'information visant à promouvoir et à faciliter la coopération scientifique, technique et juridique.

*Un certain nombre de délégations ont estimé que le sujet pouvait figurer dans la convention, selon le niveau de détail. On a fait observer que la coopération dans le domaine juridique pouvait être une question très délicate. Il a été proposé d'inclure à l'article I, ou à l'article A ou J, une allusion à la coopération scientifique et financière en faveur des travailleurs et des cultivateurs qui*

*perdraient leur gagne-pain. Il a été proposé que l'OMS crée ou soutienne des centres qui collaboreront avec les pays à l'analyse des produits du tabac.*

**J. Responsabilité et indemnisation**

**(Note explicative : à sa première réunion, le groupe de travail a recommandé (voir document A/FCTC/WG1/7, article 37) que le principe du « pollueur payeur » soit envisagé comme moyen de rendre l'industrie du tabac comptable des dégâts qu'elle cause. Les éléments énoncés ci-après présentent des options possibles en matière de responsabilité et d'indemnisation.)**

**Option 1 :**

1. Les Parties s'efforceront d'élaborer et d'adopter des procédures appropriées pour déterminer la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages causés par des personnes physiques ou morales en rapport avec [INSERER].
2. Chaque Partie fera en sorte que des recours soient possibles dans le cadre de son système juridique afin d'assurer un dédommagement rapide et adéquat ou une autre forme d'aide en cas de dommages causés par des personnes physiques ou morales en rapport avec [INSERER].
3. Afin d'assurer l'indemnisation rapide et adéquate pour tous les dommages causés à la santé publique par [INSERER], les Parties coopéreront à la mise en oeuvre des règles applicables de droit international et à l'élargissement du droit international en matière d'indemnisation et de responsabilité pour l'évaluation et l'indemnisation des dommages et le règlement des différends connexes, ainsi que, selon les besoins, l'élaboration de critères et de procédures pour le règlement des indemnités visées.

ou

**Option 2 :**

1. La Conférence des Parties entamera l'élaboration d'un protocole définissant les règles et procédures appropriées dans le domaine de la responsabilité et de l'indemnisation en rapport avec [INSERER].

*Il a été estimé que les pays devront examiner l'article attentivement pour vérifier la compatibilité d'ensemble avec leur système juridique national. Tel quel, l'article semble prévoir une indemnisation exceptionnelle applicable uniquement aux préjudices causés par le tabagisme. Un certain nombre de participants ont proposé de ne pas aborder le sujet dans la convention, ni dans un protocole, cette question devant être laissée à la discrétion des pays.*

*Certaines délégations ont estimé que le sujet se prêtait davantage à un protocole. A cet égard, l'option 2 a été appuyée par certaines, alors qu'une délégation a préféré l'option 1. Il a aussi été estimé qu'il convenait de renforcer les dispositions relatives à la responsabilité contenues dans l'option 1 de façon à viser toute activité mise en oeuvre dans un pays et affectant la santé et l'environnement dans d'autres pays.*

**K. Echange d'informations**

(Note explicative : cet article propose un mécanisme pour faciliter les dispositions prévues dans les articles II.F (Surveillance), II.G (Recherche) et II.I (Coopération dans les domaines scientifique, technique et juridique).)

1. Les Parties, conformément à leur législation nationale et sans préjudice de leurs obligations au titre des accords internationaux applicables, encourageront, dans le cadre de la Conférence des Parties et sur un plan bilatéral, l'échange complet, franc et rapide d'informations scientifiques, techniques, socio-économiques, commerciales et juridiques, ainsi que d'informations concernant les pratiques de l'industrie du tabac intéressant la présente Convention, et y participeront (comme précisé dans l'annexe [INSERER]).

2. Les informations à échanger conformément à cet article seront soumises à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du secrétariat. [Si le secrétariat reçoit des informations considérées comme confidentielles par la Partie qui les lui fournit, il fera en sorte qu'elles ne soient pas révélées et les joindra à d'autres pour en protéger la confidentialité avant de les communiquer aux Parties.]

*Il a été estimé qu'il conviendrait d'inclure ce sujet dans la convention, à condition qu'il soit suffisamment détaillé.*

[Fin de l'extrait]

**Nouveaux textes proposés – INB1**

**I. Coopération dans les domaines scientifique, technique et juridique**

**Texte proposé par le Brésil**

Nouveau paragraphe

3. Les pays exportant des produits du tabac manufacturés pourraient fournir une assistance technique aux pays en développement afin de renforcer leurs programmes nationaux de lutte antitabac.

**Texte proposé par Cuba**

1. b) fournir des compétences techniques, scientifiques, juridiques et autres afin d'établir ou de renforcer les programmes, politiques et mesures nationaux de lutte antitabac, de constituer des bases législatives solides, d'aider à traiter la dépendance à l'égard du tabac, et de mener à bien d'autres activités visant à atteindre les objectifs de la Convention ;

**Texte proposé par l'Inde**

1. b) fournir des compétences techniques, scientifiques, juridiques et autres afin d'établir ou de renforcer les programmes, politiques et mesures nationaux de lutte antitabac, de constituer des bases

législatives solides ainsi que des programmes techniques, d'aider à traiter la dépendance à l'égard du tabac, d'aider les travailleurs de l'industrie du tabac à acquérir d'autres moyens de subsistance, d'aider les cultivateurs de tabac à passer à une agriculture de substitution d'une façon qui soit économiquement viable, et de mener à bien d'autres activités visant à atteindre les objectifs de la Convention et des Protocoles y relatifs, le cas échéant ;

**Texte proposé par la République arabe syrienne**

2. La Conférence des Parties déterminera comment instituer un mécanisme visant à promouvoir et à faciliter la coopération scientifique, technique et juridique.

= = =